

STATUTS

DE

L'AMICALE

DU 1^{er} RÉGIMENT DE HUSSARDS

PARACHUTISTES



Mise à jour : 30 juin 2016

T I T R E I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : ORIGINE - CONSTITUTION - DÉNOMINATION.

L'Amicale des « Cavaliers du Ciel » a été fondée en 1969 par le général Francis POTTIER pour répondre aux souhaits exprimés par les cadres et hommes du rang appartenant ou ayant appartenu à l'un ou l'autre (souvent les deux) des deux régiments parachutistes de la cavalerie.

Le 1^{er} RÉGIMENT DE HUSSARDS PARACHUTISTES dit « de BERCHENY »
Le 13^e RÉGIMENT DE DRAGONS PARACHUTISTES dit « de L'IMPÉRATRICE ».

L'Amicale prend le nom de :
« **Amicale du 1^{er} Régiment de Hussards Parachutistes** ».

L'Amicale est nationale, apolitique et sans but lucratif.

ARTICLE 2 : OBJET.

L'association a pour objet :

- A) de regrouper tous les personnels, officiers, sous-officiers et militaires du rang, qu'ils soient d'active, retraités, de réserve ou civils ayant appartenu ou appartenant au 1^{er} Régiment de Hussards Parachutistes.
- B) d'entretenir et de développer entre tous les adhérents les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité nés au cours du temps passé à l'intérieur ou en dehors du régiment.
- C) de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents.
- D) de contribuer au rayonnement de l'Armée dans la nation.
- E) dans la mesure de ses moyens, d'apporter une aide sociale aux adhérents.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL.

L'association déclarée en 1969 à la Préfecture des Hautes-Pyrénées sous le numéro 1739 a son siège social au quartier Larrey - 65014 TARBES cedex

ARTICLE 4 : DURÉE.

La durée de l'association est illimitée.

T I T R E II

COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION.

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

A) Membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les adhérents qui participent régulièrement aux activités, aux assemblées générales, soit directement soit par procuration, à jour de leur cotisation, appartenant ou ayant appartenu au régiment.

B) Membres associés :

Sont appelés membres associés :

- les adhérents qui participent régulièrement aux activités, aux assemblées générales, paient leur cotisation annuelle, mais n'ont pas appartenu ou n'appartiennent pas au régiment.
- Les veufs et veuves de membres actifs

C) Membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou qui rendent des services éminents ou qui, par leurs dons ponctuels ou renouvelés, ont apporté ou apportent un soutien important à l'Amicale. Ce titre est attribué par le Conseil d'Administration qui en informe l'assemblée générale lors de la réunion qui suit son octroi.

D) Membres honoraires :

Le Conseil d'Administration peut accorder le titre de membre honoraire à l'adhérent qui, n'exerçant plus une fonction, en conserve le titre honorifique. Le Conseil d'Administration en informe l'Assemblée Générale lors de la réunion qui suit son octroi.

E) Président d'honneur :

Le conseil d'administration peut accorder le titre de « président d'honneur » au président qui, n'exerçant plus cette fonction, en conserve le titre honorifique. Le conseil d'administration en informe l'assemblée générale lors de la réunion qui suit son octroi.

F) Membres d'honneur :

Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre d'honneur aux personnalités et autorités civiles ou militaires qui ont rendu ou qui rendent des services signalés à l'association. Le conseil d'administration en informe l'assemblée générale lors de la réunion qui suit son octroi.

ARTICLE 6 : COTISATIONS.

La cotisation est due par tous les membres, à l'exception des présidents d'honneur, des membres d'honneur et des membres de droit du conseil d'administration. Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale. Les cotisations sont payables dans le premier trimestre de l'année légale.

Les veufs et les veuves ne sont astreints qu'au demi-tarif de la cotisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION.

* L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de la décision.

* Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

* Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Peuvent adhérer, les personnels masculins et féminins appartenant ou ayant appartenu à titre militaire ou civil au 1^{er} régiment de hussards parachutistes.

Peuvent également adhérer, comme membres associés :

- les veufs et les veuves des membres actifs,
- les personnels de sexe masculin ou féminin ayant appartenu ou appartenant à des unités autres que le 1^{er} RHP ou toute personne désireuse de manifester leur attachement au 1^{er} RHP, à condition d'être parrainés par deux membres de l'amicale.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives et si les membres concernés ne procèdent pas au règlement de cet arriéré dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre du président.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RÉADMISSION.

Peuvent être réadmis :

- les membres radiés pour non-paiement de cotisation qui sollicitent leur réadmission en s'acquittant de la cotisation de l'année en cours et d'une année de retard.
- les membres exclus dont la demande est agréée par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES.

La démission, l'exclusion, la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées ou à la restitution des dons.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant seize membres :

- douze membres élus en assemblée générale ordinaire selon un mode de scrutin secret à un tour, à renouveler parmi les candidats déclarés qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages exprimés. La durée d'un mandat est de 3 ans.

Le nombre maximum de mandats électifs consécutifs est limité à trois (3).

- quatre membres de droit : le chef de corps, les présidents des officiers, des sous-officiers et des militaires du rang du 1^{er} régiment de hussards parachutistes en fonction. Ils siègent au conseil et aux assemblées générales avec une voix délibérative.

En cas de vacances (statutaire, décès, démission, exclusion etc ...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au conseil d'administration les membres actifs, les membres associés, les membres bienfaiteurs et les membres honoraires à jour de leurs cotisations.

Pour être éligible, il ne faut jamais avoir été exclu ou radié de l'amicale.

Autant que de besoin, le conseil d'administration décide du concours de membres consultatifs.

ARTICLE 12 : ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres actifs, des membres associés et des membres honoraires, à jour de leurs cotisations et ayant atteint la majorité légale.

ARTICLE 13 : RÉUNION.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en dehors de l'assemblée générale.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 14 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 2 des statuts.

Tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : REMUNERATION.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les titres de membre d'honneur et des membres honoraires.

Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité du conseil d'administration.

Il fait ouvrir un compte bancaire et en assure le contrôle.

Il fait élire pour trois ans par l'assemblée générale un contrôleur des comptes chargé de vérifier la bonne gestion du C.A. et la régularité des comptes.

ARTICLE 17 : LE BUREAU.

Le conseil d'administration élit chaque année, à l'issue de l'assemblée générale, au scrutin secret, les membres du bureau, à savoir :

- 1) - *un secrétaire*
- *un trésorier*
- 2) *Sur proposition du président en réunion, un ou plusieurs vice-présidents ainsi que la répartition des fonctions de chacun des membres du conseil d'administration.*

Le président de l'amicale est, quant à lui, élu par le conseil d'administration, au scrutin secret, pour la durée restante de son mandat de membre du conseil d'administration, à savoir 1 an, 2 ans ou 3 ans.

En cas de vacance (démission, décès, exclusion) en cours de mandat, l'intérim est assuré par un des vice-présidents. Le conseil d'administration organise, dans un délai d'un mois, l'élection d'un nouveau président.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les autres membres du conseil d'administration animent ou participent aux travaux des différentes commissions qui peuvent être créées.

Le chef de corps et les présidents de catégorie en fonction, du 1^{er} R.H.P sont membres de droit du conseil d'administration et membre d'honneur de l'amicale.

ARTICLE 18 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- A) Le président : dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il contrôle la gestion du trésorier et les travaux d'expédition, de réception et de classement du courrier par le secrétaire.
- B) Le vice-président : remplace le président en cas d'absence et se voit confier des missions particulières par le président.
Il participe au contrôle des travaux effectués par le trésorier et le secrétaire.
- C) Le secrétaire : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance (départ et arrivée), le classement du courrier et les archives de l'association,
Il envoie les différentes convocations,
Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales, en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet,
Il tient le registre spécial prévu par la loi de 1901.
- D) Le trésorier : Tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée, et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales ordinaires se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande des membres représentants au moins la moitié des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée générale ordinaires doivent être adressées dans les huit jours du

dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres UN MOIS au moins à l'avance. *La lettre individuelle peut être remplacée par un courriel pour les membres disposant d'une adresse électronique.*

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre, signés par le président et le secrétaire.

Tous les membres majeurs, présents et à jour de leurs cotisations, ont droit de vote (sauf les membres d'honneur).

Tous les membres majeurs, absents et à jour de leurs cotisations, peuvent et doivent voter par procuration.

Un membre mandataire ne peut disposer que d'un maximum de trois pouvoirs. Les pouvoirs excédentaires ou non nominatifs sont répartis par le président, jusqu'à concurrence de trois, entre les membres présents du doyen d'âge au plus jeune.

Les pouvoirs sont envoyés aux adhérents, par le secrétaire, en même temps que les convocations, et précisent le nom des membres du conseil d'administration renouvelables.

Les adhérents candidats à des charges électives au conseil d'administration devront adresser leur candidature au président en exercice.

Les pouvoirs, correctement remplis, doivent être signés par les mandants pour être valables.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par chaque membre présent.

ARTICLE 20 : POUVOIR DES ASSEMBLEES.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'amicale.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les adhérents y compris les absents.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote éventuellement le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire peut délibérer à **une heure d'intervalle**, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et éventuellement dissolution de l'association.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si la moitié des membres au moins des membres présents exige le vote secret.

T I T R E I V

RESSOURCES de l'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 23 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations versées par les adhérents,
- 2) des subventions éventuelles,
- 3) des dons,
- 4) du produit des fêtes ou de manifestations,
- 5) de tout autre produit qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

T I T R E V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION.

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si la moitié au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 26 : DEVOLUTION DES BIENS.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire charge le bureau du conseil d'administration de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou à plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'amicale.

ARTICLE 28 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts mis à jour au 30 juin 2016.

Le Secrétaire Général
B. MICHELI



Le Président
T. ROUSSEAU

